



Julie Sauriol, avocate

Conseillère juridique principale

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3454

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : julie.sauriol@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 12 mai 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande ré-réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2021

Notre dossier : 312-00975

Dossier Régie : R-4175-2021

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2022-030 rendue dans le dossier mentionné en objet, Énergir dépose la présente lettre pour valoir comme argumentation.

Plus particulièrement, Énergir souhaite réitérer sa position à l'égard des sujets qui suivent :

1. Rentabilité du plan de développement *a posteriori*. Énergir a revu la méthodologie utilisée pour les ajouts de charge dans le but de simplifier et réduire le temps nécessaire à la production des résultats de ce marché. La FCEI « partage l'avis d'Énergir quant à la faible utilité de rechercher une trop grande précision » pour ce marché¹. Énergir affirme que le suivi *a posteriori* pourrait également être allégé par l'abandon complet de ce segment de marché². Une rencontre technique portant sur les différents plans de développement et suivis déposés par Énergir pourrait s'avérer utile afin d'identifier des pistes d'améliorations futures.
2. Cession FTSH/M12 reliée au service de pointe - Transaction financière. Dans sa preuve, la FCEI explique être en désaccord avec Énergir et considérer ces transactions comme opérationnelles plutôt que financières³. Tout d'abord, et comme expliqué dans la pièce B-0072, Énergir-12, Document 2, à la page 6, seule la portion requise en pointe (557 10³m³) a été qualifiée comme transaction financière, sur un total de 792 10³m³. L'exercice auquel s'est prêté Énergir visait

¹ C-FCEI-0016, Q/R 1.1, p. 2.

² B-0201, Énergir-52, Document 1, Q/R 5.1, p. 9 et 10.

³ C-FCEI-0014, p. 5 à 7.

donc à optimiser la structure financière des outils détenus et en ce sens, ces transactions devraient donc être traitées comme financières plutôt qu'opérationnelles. La position d'Énergir est plus amplement énoncée aux réponses aux questions 5.2 de la pièce B-0191, Énergir-51, Document 1 et 2.1 et 2.2 de la pièce B-0201, Énergir-52, Document 1.

3. Fonctionnalisation. En ce qui a trait à la fonctionnalisation d'outils entre le service de transport et d'équilibrage, la FCEI recommande que la totalité des bénéfices de la cession de transport FTSH/M12 associée au service de pointe soit fonctionnalisée en équilibrage⁴. À ce titre, Énergir estime que cette proposition ne permet pas la répartition des revenus selon la fonctionnalisation des outils fixée à la Cause tarifaire 2020-2021, qui est la règle applicable depuis la fin du mécanisme incitatif⁵. Par ailleurs, la fonctionnalisation ne relève pas d'un besoin d'approvisionnement, mais d'un besoin tarifaire, et ce tel que plus amplement expliqué dans la phase 2B de la Vision tarifaire⁶ et aux réponses aux questions 6.1 à 6.6 de la pièce B0191, Énergir-51, Document 1.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la preuve et à la demande déposés dans le présent dossier, le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Julie Sauriol

Julie Sauriol
JS/

⁴ C-FCEI-0014, p. 7.

⁵ Tel qu'établi à la décision D-2015-177, aux paragraphes 77 à 81.

⁶ R-3867-2013, D-2021-109, parag. 190.